

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL ET PREALABLE à LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET
DE LA DEVIATION DE LA CANALISATION DN 300
Avenue de Gravelle à Paris (12^{ème})**

■ ■ ■

Enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2015 inclus

RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Sommaire

CHAPITRE I : GENERALITES	7
1.1 <i>Préambule</i>	8
1.2 <i>L'environnement juridique de l'enquête et du projet</i>	8
1.2.1 Le contexte législatif et réglementaire	8
1.2.2 La procédure	8
1.2.3 L'enquête publique	8
1.3 <i>La présente enquête</i>	11
1.3.1 L'organisation de l'enquête	11
1.3.2 L'objet de l'enquête	11
1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête	12
CHAPITRE II : PRESENTATION DU PROJET	13
2.1 <i>Le projet</i>	15
2.2 <i>L'étude de dangers</i>	15
2.3 <i>Les avis émis sur le projet</i>	16
CHAPITRE III: ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
3.1 <i>La designation du commissaire enquêteur</i>	19
3.2 <i>La préparation de l'enquête</i>	19
3.2.1 Réunion du 27 juillet 2015	19
3.2.2 Visite du site le 12 août 2015	19
3.3 <i>L'arrêté d'organisation de l'enquête</i>	19
3.3.1 Le siège de l'enquête	19
3.3.2 Les lieux d'enquête	19
3.4 <i>Le dossier d'enquête</i>	20
3.4.1 La composition du dossier d'enquête	20
3.4.2 La consultation du dossier d'enquête	20
3.5 <i>La durée de l'enquête publique</i>	20
3.6 <i>Les permanences</i>	20
3.6.1 L'organisation des permanences	20
3.6.2 Les dates et lieux des permanences	20
3.7 <i>Le recours à un registre électronique</i>	21
CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	23
4.1 <i>L'information du public</i>	25

<i>4.2 Le déroulement des permanences</i>	25
<i>4.3 La clôture de l'enquête</i>	25
<i>4.4 Le recueil des registres d'enquête, des observations déposées et du courrier</i>	25
CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	27
<i>5.1 L'observation</i>	29
<i>5.2 Le procès verbal de synthèse des observations</i>	29
<i>5.3 Le mémoire en réponse</i>	29
<i>5.4 L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse</i>	29
<i>5.5 Conclusion sur les résultats de l'enquête</i>	33
Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	35
<i>6.1 Le projet soumis à enquête publique</i>	37
<i>6.2 L'enquête publique et l'expression du public</i>	37
<i>6.3 L'appréciation du projet</i>	38
6.3.1 L'utilité du projet et son intérêt général rapportés à son coût	38
6.3.2 L'acceptabilité sociale du projet	39
6.3.3 L'incidence du projet sur l'environnement	39
6.3.4 Les solutions alternatives	39
<i>6.4 Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet</i>	39
<i>6.5 L'avis du commissaire enquêteur</i>	39

Liste des pièces jointes

Pièce 1	Décision n°E15000009/75 du 17 juillet 2015 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Paris, désignant le commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique relative à l'autorisation de travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la canalisation DN300 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12 ^{ème}).
Pièce 2	Arrêté inter-préfectoral 2015222-0005 du 10 août 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation de travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la canalisation DN300 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12 ^{ème}).
Pièce 3	Procès verbal de synthèse des observations présenté par le commissaire enquêteur à la Société GRTgaz le 14 octobre 2015.
Pièce 4	Réponse du 15 octobre 2015 de GRTgaz au procès verbal de synthèse des observations.

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 Préambule

Le présent rapport est établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique, relative à l'autorisation de travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz, et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la canalisation DN 300 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12^{ème}).

Ce préambule rappelle les règles d'éthique et d'objectivité que le commissaire enquêteur doit respecter. Le rôle du commissaire enquêteur est de permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Le commissaire enquêteur doit apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel, en toute conscience et en toute indépendance.

Dans sa mission, il ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Il ne doit pas se prononcer sur le caractère légal ou réglementaire, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'information permettant à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet

1.2.1 Le contexte législatif et réglementaire

Le Code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V, soumet à autorisation la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz. Lorsque ces canalisations doivent être implantées sur le domaine public, le pétitionnaire peut solliciter une déclaration d'utilité publique. Le dossier de demande d'autorisation complété par les pièces citées aux articles R 555-8, R 555-16 et R 555-32 est soumis à enquête publique en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le texte réglementaire principal de référence applicable aux projets de ce type est le décret n°2012-615 du 2 mai 2012.

1.2.2 La procédure

Le dossier de demande d'autorisation est instruit par les services de l'Etat. Une fois constaté son caractère complet et régulier, il est soumis à la consultation des services et organismes concernés. En l'occurrence, les communes concernées par le projet sont celles situées à une distance du projet inférieure à 500 m. Quatre communes sont donc concernées : Paris, et trois communes du Val-de-Marne : Saint-Maurice, Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort.

1.2.3 L'enquête publique

1.2.3.1 La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions

recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique: « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation: « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ».

L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête: « I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public:

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code ou à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs : « nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise le contenu du dossier: « Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet ».

1.2.3.2 La conduite de l'enquête

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail du commissaire enquêteur doit être organisé :

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

L'article L 123-14 pose les conditions pour prendre en compte des modifications substantielles au cours de l'enquête ou après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code, et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du présent Code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme ».

1.2.3.3 La remise du Rapport du commissaire enquêteur

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport de la commission d'enquête: « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L 123-13 .

1.3 La présente enquête

1.3.1 L'organisation de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture de la Région Ile-de-France. L'arrêté d'organisation de l'enquête a été signé le 10 août 2015 par la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et par la Préfecture du Val-de-Marne, l'enquête concernant Paris et trois communes du Val-de-Marne : Saint-Maurice, Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort.

La Société GRTgaz est le maître d'ouvrage du projet.

1.3.2 L'objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel empruntant un caniveau technique du Pont de Gravelle à Paris (12^{ème}), cette canalisation devant remplacer la canalisation actuelle DN 300 implantée sous l'autoroute A4 au droit de ce pont et ses extrémités aériennes. La réalisation

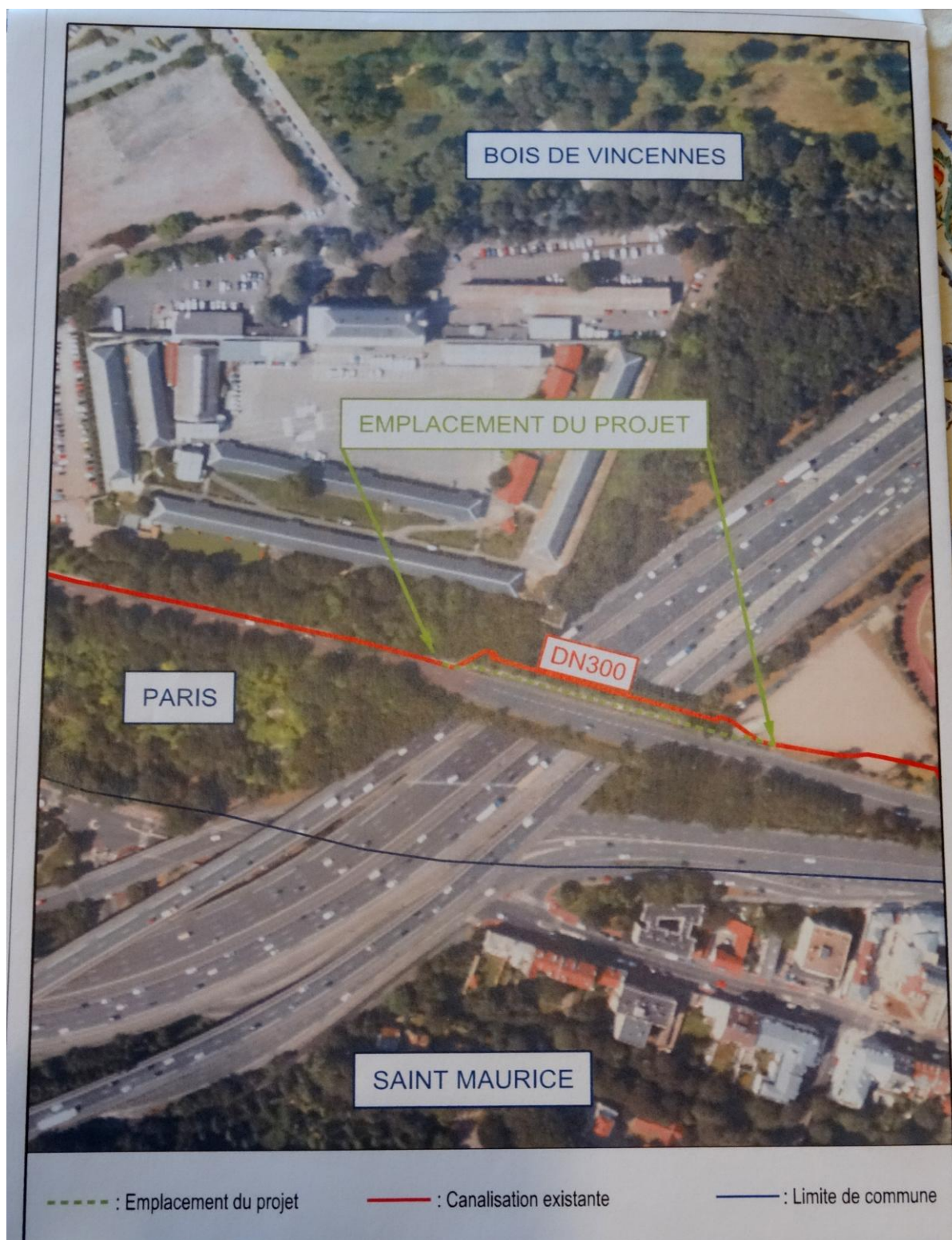
de ce projet nécessite une autorisation et GRTgaz a sollicité une déclaration d'utilité publique.

1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête se compose des éléments suivants :

- la demande d'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel présentée par GRTgaz le 4 juin 2014 comprenant :
 - l'identification du pétitionnaire ;
 - le mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
 - le résumé non technique de l'ensemble du dossier ;
 - le rapport sur les caractéristiques techniques et économiques ;
 - la carte du tracé, le planning, la liste des emprunts du domaine public et points spéciaux ;
 - l'étude de dangers ;
 - l'annexe foncière sur les servitudes et acquisitions ;
 - les textes régissant l'enquête publique et l'insertion dans la procédure ;
 - les conventions avec les tiers ;
- le rapport de recevabilité et la lettre de la DRIEE à GRTgaz du 26 juin 2015 prononçant la recevabilité du dossier ;
- la synthèse des réponses des maires et services à la consultation.

CHAPITRE II: PRESENTATION DU PROJET



2.1 Le projet

La canalisation de transport de gaz DN 300 franchit l'autoroute A4 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12^{ème}) dans un fourreau acier implanté dans une galerie technique multi concessionnaires inaccessible. A chaque extrémité de cette galerie, la canalisation remonte dans un puits équipé d'une échelle et accessible en surface par une trappe. Cette canalisation a été mise en service en 1973. Elle dessert plusieurs postes de distribution publique de gaz pour les communes de Paris et de Saint-Maurice.

Cette situation comporte de nombreux inconvénients pour assurer une exploitation correcte de cette canalisation et, en conséquence, sa pérennité et sa sécurité :

- la non accessibilité de la canalisation nécessite une logistique lourde pour réaliser son inspection ;
- les remontées aériennes présentent des défauts d'enrobage ainsi que des zones de corrosion ; les puits d'accès sont régulièrement remplis d'eau qui recouvre la canalisation ; l'inspection est également difficile au niveau des pénétrations des remontées aériennes dans la galerie technique.

GRTgaz estime préférable la déviation de cette canalisation à la résolution de ces différents problèmes.

La nouvelle canalisation d'une longueur de 126 m, dont 86 m sur le pont de Gravelle, et d'un diamètre de 32,4 cm (identique à celui de la canalisation actuelle) sera implantée dans un caniveau technique situé le long de la piste cyclable sur le tablier du pont côté nord. Elle sera raccordée à la canalisation existante. Cette nouvelle canalisation sera posée sur un lit de sablon, recouverte de sablon avec une couverture de 10 cm au minimum, et d'un grillage avertisseur ; un dispositif de protection cathodique assurera sa protection contre la corrosion ; le caniveau sera fermé par un couvercle en béton armé de 10 cm.

La canalisation existante laissée sur place sera alors mise hors gaz et hors exploitation ; après avoir été ventilée, une étanchéité sera effectuée à chaque extrémité.

Les travaux seront réalisés en respectant les règles de sécurité et de protection de l'environnement.

L'exploitation de cette canalisation sera intégrée dans l'organisation actuelle de GRTgaz et confiée à sa Région Val-de-Seine.

2.2 L'étude de dangers

Cette étude expose les principales sources de danger liées à l'environnement naturel (nature du sous-sol, végétation, corrosion externe, mouvement de terrain, séisme, hydrographie, inondation), celles liées à l'environnement humain (voies de circulation, autres réseaux, activités industrielles, incendie à proximité, chute d'avion, éoliennes).

Elle en déduit qu'aucun événement lié à l'environnement naturel n'est à retenir comme cause d'incident et que le seul risque lié à l'environnement humain est la réalisation de travaux par les tiers pouvant causer une rupture ou une brèche sur la canalisation.

L'étude présente leurs probabilités d'occurrence - qui sont très faibles -. L'évaluation des distances d'effets redoutés montre qu'elles ne dépassent pas 95 m ; le dossier précise les installations comprises dans ce périmètre et les nombres de personnes concernées.

Elle décrit le plan de surveillance et d'intervention ainsi que ses modalités, la nature et l'organisation des moyens de secours.

2.3 Les avis émis sur le projet

Après la déclaration de la recevabilité du dossier prononcée par la DRIEE, la consultation administrative a été effectuée du 18 novembre 2013 au 18 janvier 2014. Les services suivants ont répondu : Etat Major de soutien défense Paris, Mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris, Services de la Mairie de Paris, DRIEA, ARS Délégation territoriale de Paris. GRTgaz a répondu aux demandes de précisions de ces services ; les avis sont favorables.

En l'absence de réponses des autres Mairies ou de leurs services, les avis sont réputés favorables.

CHAPITRE III: ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 La designation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 9 juillet 2015 , M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris a sollicité Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Paris, en vue de désigner un commissaire enquêteur en application des articles L 123-4, R 123-5 et R 123-8 du Code de l'environnement afin de mener l'enquête publique relative l'autorisation de travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de déviation de la canalisation DN 300 au niveau du Pont de Gravelle à Paris (12^{ème}).

Par décision de date 17 juillet 2015, M. le vice-président du Tribunal Administratif de Paris a désigné M. François NAU, commissaire enquêteur et M. Jean-Pierre BONNEFOND, commissaire enquêteur suppléant.

3.2 La préparation de l'enquête

3.2.1 Réunion du 27 juillet 2015

Cette réunion a rassemblé GRTgaz , les services concernés : la Préfecture de région Ile-de-France Préfecture de Paris et la DRIEE, le commissaire enquêteur. Elle a permis de faire le point sur le projet, ses caractéristiques, la réglementation applicable, l'organisation de l'enquête.

3.2.2 Visite du site le 12 août 2015

Au cours de cette visite, l'implantation de l'ouvrage actuel et de l'ouvrage futur a pu être visualisée par le commissaire enquêteur, ainsi que l'environnement de l'opération.

3.3 L'arrêté d'organisation de l'enquête

Par arrêté inter-préfectoral 2015222-0005 signé par les préfets de Paris et du Val-de-Marne le 10 août 2015, l'arrêté d'organisation de l'enquête a déterminé les dispositions suivantes.

3.3.1 Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé à la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris .

3.3.2 Les lieux d'enquête

L'enquête a été ouverte aux lieux suivants, conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête :

Département de Paris

- Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris ;
- Mairie du 12ème ;

Département du Val-de-Marne

- Mairie de Saint-Maurice ;
- Mairie de Joinville-le-Pont ;
- Mairie de Maisons-Alfort.

3.4 Le dossier d'enquête

3.4.1 La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes:

- le premier sous dossier constitué du rapport de recevabilité du 26 juin 2015 et de la lettre de la DRIEE à GRTgaz prononçant cette recevabilité,
- la demande d'autorisation présentée par GRT gaz, conformément aux articles R 555-5 et suivants du Code de l'environnement.

3.4.2 La consultation du dossier d'enquête

Afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, ce dossier a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public des bâtiments désignés comme lieu d'enquête.

Le dossier a été également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

3.5 La durée de l'enquête publique

L'arrêté a défini l'ouverture de l'enquête publique du 7 septembre 2015 au 8 octobre 2015, soit pendant 32 jours consécutifs.

3.6 Les permanences

3.6.1 L'organisation des permanences

Les permanences ont été organisées sur les lieux d'enquête les plus proches du site du projet et de ses impacts ; il n'a donc pas été jugé nécessaire de prévoir des permanences au siège de l'enquête à Paris (15^{ème} arrondissement) , et à la mairie de Maisons-Alfort. Il a paru suffisant de prévoir 2 permanences sur chacun de ces lieux si possible en soirée et le samedi, pendant 2 heures consécutives, soit au total 6 permanences.

3.6.2 Les dates et lieux des permanences

3.6.2.1 Département de Paris

Mairie du 12^{ème} arrondissement :

- Lundi 7 septembre de 10h à 12h ;
- Jeudi 8 octobre de 17h30 à 19h30.

3.6.2.2 Département du Val-de-Marne

Mairie de Saint-Maurice :

- Mercredi 16 septembre de 15h30 à 17h30 ;
- Mercredi 30 septembre de 15h30 à 17h30.

Mairie de Joinville-le-Pont :

- Samedi 12 septembre de 10h à 12h ;
- Mercredi 23 septembre de 15h30 à 17h30.

3.7 Le recours à un registre électronique

Compte tenu de la nature du projet, de sa localisation éloignée des lieux habités, et de son importance, et de son incidence locale, il n'a pas été estimé utile de prévoir un registre électronique pour le dépôt des observations.

CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 L'information du public

La publicité légale a été effectuée dans 2 quotidiens régionaux : Les Echos et Le Parisien avec ses éditions locales.

Les parutions ont eu lieu aux dates suivantes :

- 18 août 2015 : Les Echos , Le Parisien éditions de Paris et du Val-de-Marne ;
- 8 septembre 2015 : Les Echos, Le Parisien éditions de Paris et du Val-de-Marne.

Parallèlement, les «Avis d'Enquête», au format A2 sur fond jaune, ont été régulièrement affichés sur les lieux d'enquête, sous la responsabilité des maires qui ont tous retourné les certificats d'affichage correspondants, ainsi qu'aux sièges des préfectures de Paris et du Val-de-Marne.

3 affiches ont été mises en place sur les panneaux administratifs de l'ensemble des lieux d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché sur le pont de Gravelle, site des travaux.

4.2 Le déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la bonne accessibilité des lieux d'enquête et de permanence, ainsi que du balisage de leurs accès.

Le commissaire enquêteur a assuré personnellement les 6 permanences sur la totalité de la durée de l'enquête.

Département de Paris

Un seul registre a été ouvert et une observation versée au registre d'enquête de la Mairie du 12^{ème} arrondissement. L'auteur de cette observation a rencontré le commissaire enquêteur.

Département du Val-de-Marne

Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Aucune observation n'a été déposée. Aucune personne n'est venue lors des permanences.

4.3 La clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le 8 octobre, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête.

4.4 Le recueil des registres d'enquête, des observations déposées et du courrier

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, les registres ont été collectés dans l'ensemble des lieux de permanence. Ils ont été clos par le commissaire enquêteur.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 L'observation

L'observation déposée sur le registre de Paris par M. Picciotto, habitant à Paris, est la suivante : « Nous souhaitons que la disposition des travaux permette à terme l'établissement du tramway sur l'avenue de Gravelle, le déplacement de la canalisation semble compatible avec la création ultérieure de cette voie ferrée empruntant le même pont ».

M. Picciotto, très partisan du développement des tramways dans l'agglomération parisienne, dépose souvent des observations lors des enquêtes publiques pour relancer cet objectif et s'assurer que les projets mis à l'enquête ne sont pas susceptibles de le remettre en cause ; il prend pour référence les schémas de développement des tramways établis à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}, lors de l'engagement des premières lignes de ce type de transport.

Cette observation, très indirecte par rapport à l'objet de l'enquête, et non exprimée sous forme de question, a pour sujet principal l'hypothétique réalisation d'une ligne de tramway empruntant le pont de Gravelle, une telle ligne n'étant pas planifiée actuellement ; ainsi, cette observation considère le projet de déviation de la conduite de gaz comme un sujet annexe en tant que possibilité de contrainte pour le sujet principal qui serait la perspective du passage d'un tramway sur le pont de Gravelle.

5.2 Le procès verbal de synthèse des observations

Compte tenu de la situation de quasi absence d'expression du public dans le cadre de la présente enquête, le commissaire enquêteur a estimé utile de saisir l'opportunité de l'établissement de ce procès verbal pour poser des questions au maître d'ouvrage sur certains aspects de ce projet concernant notamment ses risques, les réponses à ces questions étant susceptibles d'intéresser le public qui prendra connaissance du présent rapport.

Le procès verbal de synthèse des observations a été présenté au maître d'ouvrage le 14 octobre 2015.

5.3 Le mémoire en réponse

GRTgaz a produit les réponses aux questions posées le 15 octobre 2015.

5.4 L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse

1. Les précisions apportées par GRTgaz sur les contraintes d'exploitation, de maintenance et de contrôle de la canalisation actuelle en termes d'organisation et de moyens sont les suivantes.

Réponse de GRTgaz :

La canalisation traversant actuellement l'autoroute A4 est située dans une gaine acier en DN500 elle-même située dans une galerie multi-concessionnaires sous l'autoroute. De part et d'autre de cette galerie, la canalisation est située « à l'air libre » dans des puits d'une dizaine

de mètres de profondeur permettant d'accéder à la galerie. Le Plan de Surveillance et de Maintenance du Territoire Val de Seine de GRTgaz définit les inspections et vérifications à réaliser sur ce type d'ouvrage :

- *Inspection annuelle : l'état de la canalisation est vérifié visuellement par un agent d'exploitation au niveau des parties à l'air libre (dans les puits) et au niveau des entrées dans le fourreau acier. Cependant, l'inspection visuelle de la canalisation à l'air libre n'est que partiellement possible car ses bases sont en partie prises dans le béton ;*
- *Vérification quinquennale : vérification de l'intégrité de la canalisation et de l'état du revêtement. Cette vérification ne peut être assurée en totalité car la canalisation est en partie située à l'intérieur du fourreau, et du fait des parties de canalisation prises dans le béton. Une solution serait de dégager la canalisation sur ces zones et de noyer la galerie pour réaliser la mesure de l'intégrité de son revêtement par mesure de perte de courant électrique. La galerie étant multi-concessionnaires, cette solution n'a jamais pu être mise en œuvre.*

La canalisation ne pouvant être vérifiée dans son intégralité, un défaut de revêtement suivi d'une corrosion localisée ne pourrait être détectée de façon préventive. Une telle corrosion pourrait alors déboucher sur une fuite de gaz provoquée par une petite brèche dans la canalisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur estime que les contraintes actuelles d'exploitation, de maintenance et de contrôle de la canalisation de gaz sont réelles ; elles ne permettent pas d'assurer complètement le contrôle périodique de la canalisation ; l'insuffisance du contrôle est susceptible de mettre en cause la pérennité de la canalisation, et en conséquence la sécurité.

2. L'appréciation des risques associés à la nouvelle canalisation.

2.1 Les précisions apportées par GRTgaz sur l'étude de dangers.

Réponse de GRTgaz :

La distance entre le projet et les premiers bâtiments des centres de retenue administrative est de l'ordre de 40 m.

Les distances des Effets Létaux Significatifs (ELS) et des Premiers Effets Létaux (PEL) prises en compte sont respectivement de 45 et 70 m. Le phénomène accidentel considéré est la rupture de l'ouvrage suite à une agression travaux réalisés par des tiers.

L'objet de l'étude de dangers est précisément de déterminer le niveau de risque présenté par l'ouvrage. La probabilité d'atteindre un enjeu pour chaque seuil d'effet considéré est indiquée dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers n'évoque pas les habitations les plus proches du pont de Gravelle situées à Saint-Maurice dans la mesure où elles se situent en dehors de la zone d'effet du

phénomène accidentel majorant. La distance d'effet des PEL est de 70 m et les habitations sont en dehors de cette zone d'effet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que le risque de rupture éventuelle de la canalisation est limité dans l'espace aux bâtiments des centre de rétention administrative. Il ne concerne pas les habitations les plus proches.

2.2 Les précisions apportées par GRTgaz sur les risques d'incendie.

Le commissaire enquêteur s'est demandé s'il n'y avait pas un risque résultant d'un incendie survenant dans le cadre d'un accident de la circulation sur l'autoroute A4 à proximité du pont de Gravelle.

Réponse de GRTgaz :

Selon GRTgaz, l'implantation de la canalisation enterrée ou en caniveau comblé partiellement enterré permet d'écartier un éventuel risque issu d'un incendie, la canalisation étant à l'abri du flux thermique que cet incendie générerait.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce risque d'incendie pouvant concerner la nouvelle canalisation paraît donc écarté. Par ailleurs, le commissaire enquêteur note que l'étude de danger élimine le risque d'un véhicule hors gabarit circulant sur l'autoroute A4 et percutant la canalisation « au vu de sa position intégrée au sein du pont et de la hauteur du pont supérieure à 5 m » ; il confirme cette affirmation après avoir vérifié que tout véhicule hors gabarit ne pourrait pas accéder sur l'autoroute A4 au niveau de ce pont puisqu'il serait arrêté à l'amont par les autres ouvrages de franchissement de cette autoroute ayant le même gabarit.

2.3 Les précisions apportées par GRTgaz sur les risques de transmission à la canalisation des vibrations dues à la circulation sur le pont de Gravelle.

Réponse de GRTgaz :

L'ouvrage d'art est composé de 3 tabliers indépendants. La circulation se fait uniquement sur la partie centrale (tablier central). Les deux autres tabliers (Nord et Sud) portent des jardinières et des caniveaux.

Le tablier Nord est le seul concerné par le projet. Il n'est donc pas concerné par les vibrations dues à la circulation.

L'avenue de Gravelle n'est pas recensée comme itinéraire de transports exceptionnels sur le site internet de la DRIEA.

Avis du commissaire enquêteur :

Le risque de transmission à la canalisation des vibrations dues à la circulation sur le pont de Gravelle paraît donc écarté.

3. L'appréciation des risques liés au maintien en place de la canalisation actuelle après la mise en service de la nouvelle canalisation.

Réponse de GRTgaz :

La canalisation située sous l'autoroute est placée dans un fourreau acier lui-même positionné dans une galerie en béton. Il n'y a donc pas de risque d'affaissement au niveau de l'autoroute.

Concernant les parties « à l'air libre » dans les puits par GRTgaz s béton, elle ne peuvent pas constituer un risque en terme d'affaissement.

La longueur des deux parties de canalisation enterrées situées de part et d'autre du tronçon mis hors service sera au maximum de quelques dizaines de mètres. De plus, compte tenu du faible diamètre de la canalisation (DN300), le guide professionnel (GESIP) applicable n'impose pas le comblement des tronçons mis hors service, le risque d'affaissement étant négligeable pour ce diamètre.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette réponse et l'absence de prescription émise par les services gestionnaires du domaine public ne mettent en cause le principe du maintien en place de la canalisation actuelle.

4. Les précisions apportées par GRTgaz sur les conditions d'exploitation, de maintenance et de contrôle de la canalisation future

Réponse de GRTgaz :

La nouvelle canalisation sera dans sa totalité sous protection cathodique, y compris pour sa partie située dans le caniveau comblé et fermé. Le Plan de Surveillance et de Maintenance du Territoire Val de Seine de GRTgaz définit les inspections et vérifications à réaliser sur ce type d'ouvrage :

Vérification décennale : vérifier l'intégrité de la canalisation par la technique dite des Mesures Electriques de Surface (recherche de défaut de revêtement), ou, si possible, dégagement de la canalisation sur toute sa longueur prise dans le caniveau.

Compte tenu de la méthode constructive prévue pour le caniveau, la canalisation pourra être dégagée et inspectée.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que ces conditions seront normales et non pas spécifiques ainsi que cela est le cas pour la canalisation actuelle. Elles offriront une meilleure prévention de la pérennité et de la sécurité.

5. L'appréciation de l'opération de déviation de la canalisation

Le commissaire enquêteur estime que l'opération de déviation de la canalisation de gaz est justifiée sur le plan technique et sur celui de la sécurité:

- amélioration des conditions d'exploitation, de maintenance et de contrôle ;
- meilleure maîtrise de la sécurité.

GRTgaz estime le coût de la suppression de cette partie de canalisation par la réalisation de la déviation projetée à 680 k€ pour la globalité du projet. Le coût d'exploitation de la nouvelle canalisation est estimé à 50 k€ une fois tous les 10 ans.

Ainsi, il apparaît que sur le plan économique, le coût de l'opération n'apparaît pas hors de proportion par rapport à aux enjeux de l'opération, notamment en matière de sécurité.

5.5 Conclusion sur les résultats de l'enquête

Le public n'a pas participé à cette enquête publique : apparemment, le dossier d'enquête n'a pas été consulté, et une seule personne est venue s'exprimer lors des permanences.

GRTgaz a fourni des précisions qui justifient son projet de déviation de la canalisation avec la réalisation d'une nouvelle canalisation sur le pont de l'avenue de Gravelle à Paris (12^{ème}), la canalisation actuelle restant en place après avoir été mise hors service.

Ces précisions montrent que l'enjeu principal du projet est la sécurité et la maîtrise des risques identifiés.

A Paris, le 19 octobre 2015
Le commissaire enquêteur

F.NAU

Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1 Le projet soumis à enquête publique

La canalisation de transport de gaz DN 300 franchit en souterrain l'autoroute A4 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12^{ème}).

GRTgaz, gestionnaire de cette canalisation, estime que cette situation comporte de nombreux inconvénients pour assurer une exploitation correcte et, en conséquence, la pérennité et la sécurité de cette canalisation, du fait de son inaccessibilité pour réaliser son inspection, et des difficultés d'entretien des puits correspondant aux remontées aériennes de cette canalisation.

GRTgaz a étudié la déviation de cette canalisation. Il s'agit de poser une canalisation de 126 m de longueur, dont 86 m dans un caniveau technique sur le pont de Gravelle.

En conséquence, il sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de cette canalisation et une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ce projet ; la canalisation existante serait mise hors service.

Cette opération nécessite une enquête publique préalable à cette autorisation et à la déclaration d'utilité publique.

La DRIEE, service instructeur, a prononcé la recevabilité du dossier. Aucun avis défavorable n'a été émis par les services consultés.

Au voisinage immédiat du projet se situent trois centres de retenue administrative possédant chacun une capacité d'accueil de 60 personnes. Les habitations les plus proches sont au moins à 80 m du projet, cette distance comprenant l'emprise de l'autoroute A4.

L'étude de dangers montre que le scénario le plus pénalisant est la rupture de la canalisation ; sa probabilité d'occurrence est très faible et ses effets spatiaux sont limités à une centaine de mètres.

Par ailleurs, le dossier souligne la faible incidence des travaux sur la circulation et sur l'environnement; des mesures seront prises pour la minimiser.

6.2 L'enquête publique et l'expression du public

Le 10 août 2015, la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et la préfecture du Val-de-Marne, assurant conjointement l'organisation de l'enquête publique, ont signé l'arrêté inter-préfectoral 2015222-0005 fixant cette organisation.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à cet arrêté, du 7 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été la Préfecture de région Ile-de-France ; les lieux d'enquête étaient outre le siège, les mairies du 12^{ème} arrondissement, à Paris, de Saint-Maurice, Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort, dans le Val-de-Marne; les territoires de ces 4 communes étant en partie situés à moins de 500 m du projet.

6 permanences ont été assurées : 2 à Paris (12^{ème}), 2 à Saint-Maurice et 2 à Joinville-le-Pont. Aucun incident n'a été signalé au cours de l'enquête.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur constate :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'ensemble des règles de publicité ont été observées ;
- que des dossiers d'enquête conformes à la réglementation, ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête ;
- que le dossier d'enquête a été mis également à la disposition du public, en ligne sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- qu'une seule personne est venue lors des permanences pour déposer une observation qui ne concerne pas directement le projet;
- qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête ;
- que les termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été en tous points respectés.

La très faible fréquentation des lieux d'enquête et des permanences a révélé une absence d'intérêt du public pour ce projet. Une seule observation a été déposée.

Le dispositif de publicité, d'information et de communication sur l'enquête, ne peut être considéré comme une cause de cette désaffection du public.

La désaffection du public semble être due à la faible importance de ce projet très ponctuel, à sa localisation à une extrémité du bois de Vincennes relativement éloignée des habitations et des activités.

6.3 L'appréciation du projet

L'appréciation du projet par le commissaire enquêteur résulte de l'analyse du dossier d'enquête, de la prise en compte du projet dans son contexte, et des réponses apportées par GRTgaz aux questions posées dans le cadre du procès verbal de synthèse.

6.3.1 L'utilité du projet et son intérêt général rapportés à son coût

Le coût du projet s'élève à 680 k€.

L'intérêt du projet est d'améliorer les conditions d'exploitation de la partie de la canalisation de gaz franchissant l'autoroute A4, et conséquence la pérennité et la sécurité du réseau et du service :

- il sera mis fin à l'insuffisance de contrôle de la canalisation actuelle ;
- le maintien sur place de cette canalisation désaffectée ne présente aucun risque d'après les services gestionnaires de la galerie technique et des autres réseaux qui l'occupent ;
- la nouvelle canalisation permettra des conditions d'exploitation normales ;
- l'étude de dangers relative à cette canalisation montre que le risque correspondant au scénario le plus pénalisant, correspondant à une rupture éventuelle de la canalisation, est limité dans l'espace aux bâtiments des centres de rétention administrative. Il ne concerne pas les habitations les plus proches. La probabilité de ce risque est très faible ;

- le risque d'incendie provenant d'un accident de la circulation, notamment sur l'autoroute A4, et le risque de transmission à la canalisation des vibrations dues à la circulation sur le pont de Gravelle paraissent écartés.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que sur le plan économique, le coût de l'opération n'apparaît pas hors de proportion par rapport à l'enjeu principal qui est la sécurité des installations dont l'amélioration est certaine.

6.3.2 L'acceptabilité sociale du projet

Pour les riverains les plus proches, le projet n'a pas d'incidence significative.

Pour les utilisateurs de gaz, la continuité du service sera assurée.

La réalisation des travaux n'apporte pas de gêne importante pour les usagers du domaine public et pour les riverains les plus proches.

L'acceptabilité sociale du projet ne semble donc pas devoir être mise en cause.

6.3.3 L'incidence du projet sur l'environnement

La localisation du projet et des travaux dans le bois de Vincennes, site classé, n'a aucune incidence sur les dispositions de protection de ce site, notamment en ce qui concerne les plantations ; aucune plantation de l'espace boisé classé n'est touchée ; le site du projet est de fait limité au pont de Gravelle et compris dans l'emprise de l'autoroute A4 ; le contexte de fait est donc un espace autoroutier.

Les nuisances dues à la réalisation des travaux sont très faibles.

6.3.4 Les solutions alternatives

Il n'y a pas d'autres alternatives de tracé pour une nouvelle canalisation destinée à remplacer la canalisation actuelle au niveau du franchissement de l'autoroute A4.

6.4 Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet

Le projet de déviation de la canalisation de gaz DN 300 présente donc globalement un bilan positif, l'intérêt de l'amélioration de la sécurité étant primordial rapporté au coût de l'opération et à son incidence sur l'environnement. Le projet s'inscrit dans le cadre d'un développement durable.

6.5 L'avis du commissaire enquêteur

En conclusion, le commissaire enquêteur **donne un AVIS FAVORABLE au projet de déviation de la canalisation DN300 au niveau du pont de Gravelle à Paris (12^{ème}) en vue de son autorisation et de sa déclaration d'utilité publique.**

Paris, le 19 octobre 2015

Le commissaire enquêteur

F. NAU